



La Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives (CG Scop)



En partenariat avec la
La Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (FN Cuma)



et l'Inter-Réseaux Scic (IRS)
association co-fondée par la CG Scop et la FN Cuma

Vous convient à une réunion de travail sur le thème de
la coopération et la gestion de l'eau :

**UTILISER LE STATUT SCIC PEUT-IL CHANGER
QUELQUE CHOSE
À LA GESTION DE L'EAU ?**

Le mardi 16 juillet 2013 à 9h45

À la CG Scop au 37 rue Jean Leclaire
75017 Paris (Métro 13 Porte de Saint-Ouen)



PROGRAMME

9h45

Accueil

10h

Introduction par Patricia LExcellent, Déléguée Générale de la CG Scop et par Pierre-François Vaquié, Directeur de la FN Cuma.

10h15

Présentation du statut Scic par Alix Margado, Délégué innovation Scic à la CG Scop et Adelphe de Taxis du Poët, mis à disposition par la Caisse des Dépôts et Consignation pour le développement des Scic.

10h30

La coopération, un plus pour les services publics de l'eau ?

Débat animé par Jean-Luc Touly, Conseiller régional Île-de-France, membre du Comité national de l'eau.

Les services publics de l'eau en France sont soit gérés directement par les collectivités locales soit gérés par délégation de service public en grande partie à Veolia ou à Suez. Pour être parfois insatisfaisante, parfois critiquée, cette pratique de délégation amène de nombreuses collectivités à vouloir remunicipaliser la gestion de leur eau. Ce retour en régie ramène l'eau dans le champ politique. Dans ce contexte, plusieurs élus se sont montrés intéressés par le statut de Scic.

> Pour les élus locaux, l'utilisation du statut Scic pour la gestion de l'eau est-elle une autre solution pour offrir une gestion désintéressée et coopérative ?

> Y a-t-il un intérêt à mettre en place une structure coopérative pour associer les parties prenantes des zones de consommation ? (pour contrôler les prix, s'assurer de la qualité,...)

11h45

La coopération peut-elle aider à protéger la qualité de l'eau ?

Débat animé par Marc Laimé, Conseil en politiques publiques de l'eau et de l'assainissement.

La préservation de la qualité de l'eau est un enjeu majeur. Les pollutions agricoles, industrielles, diffuses, impactent les zones de captages souterrains ou superficiels. Différentes initiatives sont prises par les services de distribution et d'assainissement, par les agences de l'eau, avec entre autre l'appui d'associations : conversion vers l'agriculture biologique, réduction des pesticides...

> Le statut Scic peut-il jouer un rôle dans la mise en œuvre de politique de protection de la ressource ?

> Y a-t-il un intérêt à mettre en place une structure coopérative et quelle efficacité attendre de l'association de parties prenantes des zones de captage pour définir et réaliser ces politiques de prévention ?

13h

Conclusion par l'Inter-Réseaux Scic et **buffet offert** par la CG Scop

lescic
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
D'INTÉRÊT COLLECTIF

La coopération, un plus pour les services publics de l'eau ?

Débat animé par Jean-Luc Touly, Conseiller régional Île-de-France, membre du Comité national de l'eau.

Les services publics de l'eau en France sont soit gérés directement par les collectivités locales soit gérés par délégation de service public en grande partie à Veolia (Compagnie Générale des Eaux) ou à Suez (Lyonnaise des Eaux). La part du secteur privé dans ces domaines est passé de 30% dans les années 50 à environ 75% aujourd'hui. Ces contrats de gestion déléguée défrayent régulièrement la chronique, car au delà des problèmes autour du prix de l'eau, ils ont donné lieu au développement de nombreuses pratiques de corruption, notamment le financement des activités politiques et des campagnes électorales. Diverses lois pour moraliser le secteur ne sont pas parvenues à faire disparaître toute suspicion dans l'opinion à l'égard des élus et des entreprises.

Ce modèle de la gestion déléguée a toutefois été largement plébiscité en son temps car il offre aux collectivités une réelle capacité de faire des investissements coûteux en recourant à l'investissement privé, sans pour autant relever d'une "privatisation" (puisque l'infrastructure reste propriété de la collectivité). La ville peut également intégrer dans le contrat, que ce soit une délégation de service public ou un marché public, à la fois la conception, la réalisation et la maintenance de l'infrastructure ou du service public car les groupes privés offrent aux élus locaux la totalité des prestations nécessaires (de l'ingénierie financière et des études à la réalisation et à la gestion des équipements). Elle offre également une souplesse de gestion en substituant les contraintes de la gestion administrative à une logique d'entreprise. Enfin, elle est censée conjuguer les avantages du monopole et de la concurrence, puisque celle-ci est de mise lors de chaque renouvellement de contrat selon la loi Sapin.

Cette pratique de délégation amène de nombreuses collectivités à vouloir remunicipaliser la gestion de leur eau. Selon une enquête réalisée par l'association des grandes villes de France, 52% des collectivités envisageraient déjà de changer de prestataires et un tiers d'entre-elles seraient prêtes à considérer une remunicipalisation. La période semble particulièrement propice puisque, pour les deux tiers des collectivités locales, les contrats de délégation arrivent à échéance dans les trois ans qui viennent. Les cartes sont entre les mains de nos élus. Ce retour en régie ramène l'eau dans le champ politique. D'autres solutions s'offrent aux collectivités avec la création des sociétés publiques locales (SPL) par la loi de 29 mai 2010. ou la Société Coopérative d'Intérêt Collectif créée en 2001.

Les SPL sont des sociétés anonymes, régies par le Code du commerce dont le capital est détenu à 100% par au moins deux collectivités territoriales (ou leurs groupements). Leur champ d'intervention, bien que limité aux compétences des collectivités locales actionnaires, est très vaste et comprend notamment l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial comme la distribution de l'eau potable. Entrant dans le champ du principe du « in house », elles n'auront pas respecter les obligations de publicité et mise en concurrence (contrairement aux SEM qui, par la simple présence d'au moins un actionnaire privé dans leur capital, évoluent dans le champ de la concurrence). Les collectivités devront exercer sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs services, la SPL ne pourra donc travailler que pour ses collectivités actionnaires et uniquement sur leurs territoires. Pour éviter toute création de véritables « holdings » publiques, les SPL sont dans l'interdiction de créer des filiales, de prendre des participations ou de faire figurer des établissements publics parmi les actionnaires...

Dans ce contexte, plusieurs élus se sont également montrés intéressés par le statut de Scic. Nous développerons alors la conception de la délégation coopérative.

En effet, tous services publics s'il n'est pas géré directement par la collectivité doit passer par une procédure de délégation. Pour le cas de l'eau, la question de l'opérateur public ou privé, tient une place particulière dans le débat. Nous devons alors faire la distinction entre ce que nous avons appelé une délégation classique et une délégation coopérative. L'importance de l'opérateur est le reflet de l'idée que les pouvoirs publics, les communes ou intercommunalités en la matière, portent seules l'intérêt général, et lors d'une délégation de service public elles perdent un certain contrôle. Cette démarche crée la

polémique autour de la lucrativité de services jugés d'intérêt général. Veolia, Suez, en tête sont largement critiqués sur leur mode de gestion de l'eau. La délégation n'a donc pas une image favorable. Même si elle apparaît utile aux yeux des élus pour éviter des investissements trop lourds à la charge de la collectivité, les détracteurs y voient une association public-privé aux désavantages des citoyens qui payent l'eau avec un prix du marché élevé. Les exemples actuels de « remunicipalisation » (Régie Eau de Paris, Régie des Lacs de l'Essonne) témoignent d'un réinvestissement de l'eau comme un domaine politique .

A la différence des délégations classiques, la Scic oppose une gestion désintéressée (possibilité de mettre 100% des bénéfices en réserves impartageables), un sociétariat incluant les collectivités publiques (jusqu'à 20% du capital, 1 voix comme les autres associés sans pondération par collège), un ancrage territorial. Mais dans une démarche classique d'appels d'offres la Scic sera contrainte au même processus de délégation. Sans explication, la Scic, en tant qu'entreprise commerciale, peut être aussi mal vue que les entreprises privées lucratives. Le statut est insuffisant pour juger du caractère de l'entreprise. L'idée de la délégation coopérative vient de ce constat. Il y a en effet délégation de la gestion du service dans les cadres fixés par la loi, mais il y a coopération entre les bénéficiaires, les salariés du service. Les décideurs sont réunis dans une association régie par le principe 1 personne/1 voix. Le concept de monopole est dépassé. C'est une entreprise privée qui peut associer du privé et du public dans son sociétariat, qui laisse la parole aux salariés, qui introduit la notion de bénéficiaires du service.

La Scic n'oppose pas mais rassemble des acteurs différents, présentant des intérêts parfois contradictoires sur un territoire pour construire une mission commune d'intérêt collectif. « C'est un statut unique qui peut se placer dans des sujets à conflits comme sur l'eau ou la protection de l'environnement. Par exemple, sur l'eau nous voulons avoir une démarche progressive et non frontale. C'est un sujet difficile qui oppose. Créer un tour de table large (collectivités, agriculteurs...) permet de traiter le sujet différemment » (Eric parent, 2013). En ce sens, la Scic représenterait une opportunité pour les services de gestion de l'eau.

La coopération peut-elle aider à protéger la qualité de l'eau ?

Débat animé par Marc Laimé, Conseil en politiques publiques de l'eau et de l'assainissement.

La préservation de la qualité de l'eau est un enjeu majeur. Les pollutions d'origine industrielle, ou agricoles, surtout diffuses pour ces dernières, impactent les zones de captages souterrains ou superficiels.

Ces pollutions peuvent être considérées comme anodines, mais que savons nous de leur impact sur notre santé, des effets d'une consommation, minime mais continue, de pesticides, de métaux lourds, sur notre métabolisme? Quid des perturbateurs endocriniens dont l'effet délétère sur notre métabolisme, et celui du règne animal, est incontestable. ? Loin d'être nouvelle, cette question interroge nos modes de vie, nos systèmes de production, l'impact de l'activité humaine sur l'environnement, et met en lumière des jeux d'acteurs qui ne parviennent plus à dissimuler de puissants intérêts économiques.

La bonne qualité de l'eau, ou son « bon état écologique » (Directive Cadre Européenne, 2000) est une priorité clairement affichée par tous les acteurs. Les pressions sur l'eau font l'objet de différentes réglementations, dont le contrôle est confié à la police de l'eau. Le principe « pollueur-payeur » est censé gouverner cette politique. Mais à y regarder de plus près, les ménages sont les premiers contributeurs à cette « taxe pollution ». Ils assument en fait, par le biais de la facture d'eau des usagers domestiques, près de 85% des 2 milliards d'euros annuels de redevances perçues par les Agences de l'eau pour mettre en œuvre des politiques de préservation ou de reconquête de la qualité des milieux aquatiques.

Les usagers domestiques financent en fait massivement par ce biais la lutte contre les « externalités négatives » des activités industrielles, et surtout agricoles... Du coup, dans un système parfaitement cadencé, le curatif l'emporte nettement sur le préventif, et la dégradation des milieux ne cesse de croître, dans des proportions aujourd'hui alarmantes, comme l'ont récemment mis en lumière le Conseil d'Etat et la Cour des comptes.

C'est en fait toute l'organisation de la gestion de l'eau qui a vu le jour à l'orée des années soixante qui est aujourd'hui à bout de souffle, et témoigne de manière criante de son inefficacité.

En Europe (Munich), aux Etats-Unis (New-York) ou en France (Vittel, Lons-le-Saulnier...), la prise de conscience que le préventif est plus efficace que le curatif (traitement de l'eau) et le palliatif (interconnexion de réseau d'eau), est en marche. Mais cette transformation des pratiques pâtit d'une absence de forte volonté politique de l'inscrire au coeur des systèmes de production dominants.

Différentes initiatives ont pourtant déjà été mises en œuvre ces dernières années pour préserver la qualité de la ressource, d'abord par la voie des procédures réglementaires de protection des captages qui définissent différents périmètres (immédiat, rapproché, éloigné), et donc les différentes mesures de protection qui s'y appliquent. Mais ces procédures, déployées à l'initiative des collectivités locales et/ou des services de distribution d'eau potable, sont à la fois lourdes à gérer, dispendieuses, et ne s'appliquent aujourd'hui qu'à un peu plus de 50% des captages identifiés sur le territoire national.

De plus le Grenelle de l'environnement a pris acte que la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole engageait désormais à changer d'échelle, et à intervenir sur l'ensemble du périmètre des Bassins d'alimentation des captages (BAC). On passe dès lors de quelques hectares à plusieurs centaines, voire plusieurs milliers d'hectares, sur lesquels doivent se déployer des nouvelles modalités d'intervention, mobilisant une large palette d'acteurs (agences de l'eau, services de l'état, collectivités, profession agricole...), et renvoyant à des problématiques plus vastes : nouvelles pratiques culturales, assolements, plans coordonnés de réduction de l'usage des produits phytosanitaires, conversion vers l'agriculture biologique...

Logiques lourdes dont le déploiement engage nécessairement à une mutation en aval de l'ensemble des filières concernées, des industries agro-alimentaires, de la distribution, et in fine de nos habitudes alimentaires elles-mêmes.

Ce changement d'échelle soulève dès lors nombre de questionnements sur l'efficacité des politiques conduites jusqu'à présent, et repose en cascade des problèmes non résolus aujourd'hui : qui pilote ces problématiques, dans quel cadre réglementaire, avec quel type d'incitations, dans quel contexte partenarial ? Comment identifier les bonnes pratiques et les dupliquer, etc.

A cet égard on peut donc s'interroger pour savoir si le statut de Scic peut jouer un rôle dans la mise en œuvre des nouvelles politiques partenariales de protection de la ressource ?

En d'autres termes, y-a-t-il un intérêt à mettre en place une structure coopérative et quelle efficacité attendre de l'association de parties prenantes des zones de captage pour définir et réaliser ces politiques de prévention ?

Avant de répondre à ces questions il faut pouvoir objectiver les expériences déjà initiées dans un autre cadre contractuel, et affronter dès lors, tant les témoignages d'acteurs de bonne volonté, qui « font ce qu'ils peuvent », que le déni massif d'acteurs institutionnels qui freinent des quatre fers des évolutions pourtant nécessaires, tant les intérêts menacés par ces mutations sont prégnants.

Il faudrait ensuite pouvoir démontrer que la « forme » Scic apporte des réponses pertinentes aux blocages identifiés sur le terrain, en ceci que sa structure juridique particulière permettrait, (et elle seule ?), de surmonter ces blocages et-ou de dynamiser des partenariats aujourd'hui très difficiles à mettre en place.

Avec comme postulat qu'au vu des échecs actuels il faut renouveler l'approche conceptuelle de la démarche en se posant ab initio la question de savoir quelle est la structure qui sera la meilleure garante de la mobilisation optimale des énergies disponibles.

Ainsi l'intégration de différentes parties prenantes dans une même structure pour définir un objet social et mettre en place des actions permet d'internaliser les divergences, la concurrence entre acteurs, confère-t-elle à la Scic un avantage comparatif décisif pour devenir le lieu privilégié de la discussion, du dialogue et de l'action ?

En tant que structure commerciale, la Scic rend des services à ses membres dans une démarche d'intérêt collectif. Par hypothèse, le service produit serait l'amélioration de la qualité pour réduire les coûts de la filière de l'eau. Ce nouveau modèle organisationnel est à construire. La Scic peut-elle en devenir actrice ? C'est tout l'objet de notre débat.